

VD_GERICHTE PE21.005263 vom 30. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005263

FR: VD_GERICHTE PE21.005263 du 30 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.005263 del 30 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf.

- 5 - art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu libéré qui a qualité pour recourir dans la mesure où il conteste la mise à sa charge partielle des frais et le refus de toute indemnité en sa faveur (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.2

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'un classement et que le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr., la cause relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 395 let. b CPP et art. 13 al. 2 LVCP).

E. 2.1

Le recourant fait valoir que l'ordonnance entreprise ne motive toujours pas la répartition des frais de procédure, soit le fait que la moitié de ceux-ci sont mis à sa charge. Selon le recourant, l'intégralité de ceux-ci devraient être laissée à la charge de l'Etat, dès lors que les frais de procédure en lien avec les infractions réprimées par l'ordonnance pénale sont, selon lui, quasi-nuls au regard du total des frais.

E. 2.2.1

L'art. 423 al. 1 CPP dispose que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure; les dispositions contraires du présent code sont réservées. A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé. D'après l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure

- 6 - fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de

privation de liberté.

E. 2.2.2

La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais (art. 426 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; TF 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.1

Dans le cas particulier, aucune des hypothèses énoncées à l'art. 426 al. 2 CPP n'étant réalisée, il y a lieu de laisser à la charge de l'Etat les frais de procédure liés aux infractions dont le prévenu est libéré. Il est vrai que le Ministère public n'indique pas les motifs pour lesquels ces frais devraient être mis par moitié à la charge du prévenu. Compte tenu du plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) dont dispose la Chambre des recours pénale, qui a déjà statué dans cette affaire, et par économie de procédure, il y a cependant lieu de réparer le vice en instance de recours.

- 7 -

E. 3.2

Selon la liste de frais, ces derniers correspondent à 9 pages de procès-verbal d'instruction du Tribunal des mesures de contrainte, par 675 fr., à 23 pages de procès-verbal d'instruction du Ministère public, par 1'725 fr., à 200 fr. de frais d'extraction de téléphone et à 3'101 fr. 15 d'indemnité en faveur du défenseur d'office. Cela équivaut à 5'701 fr. 15 au total, somme dont la moitié, soit 2'850 fr. 57, a été laissée à la charge de l'Etat par l'ordonnance dont est recours. Or, les frais liés à la détention du prévenu, par 675 fr., et ceux en lien avec l'extraction de son téléphone, par 200 fr., sont intégralement liés au trafic de stupéfiants qui lui était reproché. Ils ne sauraient donc être mis à sa charge au vu du classement prononcé en sa faveur. Pour le reste, la majeure partie des frais, mais pas l'intégralité de ceux-ci, est liée au trafic de stupéfiants reproché. Il n'est pas possible de déterminer plus précisément quelles opérations auraient été nécessaires en lien avec les deux infractions qui font l'objet de l'ordonnance pénale du 20 mai 2022, soit la contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, d'une part, et l'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, d'autre part. Dès lors, il y a lieu de s'en tenir à un ordre de grandeur. La proportion applicable à cette répartition sera fixée à quatre cinquièmes au titre de l'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants faisant l'objet de l'ordonnance de classement et à un cinquième pour les deux infractions réprimées par l'ordonnance pénale. Ainsi, les quatre cinquièmes de 1'725 fr., soit 1'380 fr., plus 875 fr., ce qui donne 2'255 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat. Le solde de 345 fr. sera traité dans le cadre de l'ordonnance pénale.

E. 3.3

Il découle de la répartition ci-dessus qu'il y a lieu de laisser également à la charge de l'Etat les quatre cinquièmes de l'indemnité de Me Roulier de 3'101 fr. 15, soit 2'480 fr. 92. La part

totale des frais devant être laissée à la charge de l'Etat est ainsi de 4'735 fr. 92. Le sort du solde de 965 fr. 23 (5'701 fr. 15 – 4'735 fr. 92), qui correspond à 345 fr. d'émolument et à 620 fr. 23 d'indemnité

- 8 - d'office, sera réglé dans le cadre de la procédure liée à l'ordonnance pénale du 20 mai 2022, frappée d'opposition.

E. 4.1

Le recourant conclut en outre à la suppression du chiffre IV de l'ordonnance de classement, en faisant valoir que la question de l'indemnisation de la détention injustifiée qu'il a subie doit être tranchée dans le cadre de la procédure à intervenir en lien avec l'ordonnance pénale du 20 mai 2022, frappée d'opposition, ce dont il déduit que le chiffre IV de l'ordonnance de classement du 13 mai 2022 lèse ses droits et préjuge de la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale.

E. 4.2

Comme l'a rappelé la Chambre des recours pénale dans son arrêt du 10 mars 2022 déjà cité (juge unique; consid. 2.3) rendu dans la même cause, l'imputation de la détention subie doit l'emporter sur l'indemnisation, de sorte qu'il n'est admis de procéder à une indemnisation que lorsque l'imputation n'est pas possible. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a refusé d'allouer au prévenu une indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. c CPP dans le cadre de l'ordonnance de classement. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, le chiffre IV de l'ordonnance de classement ne lèse pas ses droits, dès lors qu'il ne signifie pas qu'en tout état de cause une indemnité ne serait pas due, mais qu'il se limite à énoncer qu'elle n'est pas due dans le cadre de l'ordonnance de classement. Au demeurant, le recourant perd également de vue que, dans son premier arrêt, la Chambre des recours pénale n'a pas annulé le chiffre V du dispositif de l'ordonnance du 27 janvier 2022, qui a la même teneur que le chiffre IV de l'ordonnance dont est recours, de sorte que l'autorité de recours ne pourrait, quoiqu'il en soit, pas revoir cette question.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance 13 mai 2022 réformée au chiffre VI de son dispositif, en ce sens qu'une partie des frais de procédure concernant le recourant, y compris les quatre cinquièmes de l'indemnité due à son

- 9 - défenseur d'office, par 4'735 fr. 92, sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. Au vu du mémoire de recours produit, l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office du recourant doit être arrêtée à 540 fr. sur la base d'une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), plus la TVA, par 42 fr. 40. La pleine indemnité s'élève ainsi à 594 fr. au total, en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 594 fr., seront mis par moitié à la charge de S. _____, qui succombe partiellement, et seront laissés à la charge de l'Etat pour le surplus (art. 428 al. 1, 1re phrase,

CPP). Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible de ce dernier que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 13 mai 2022 est réformée au chiffre VI de son dispositif comme il suit : VI. laisse une partie des frais de procédure concernant S._____, y compris les quatre cinquièmes de l'indemnité due

- 10 - au défenseur d'office de S._____, par 4'735 fr. 92, à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), débours et TVA compris. IV. Les frais d'arrêt, par 810 fr. (huit cent dix francs), ainsi que l'indemnité fixée au chiffre IV ci-dessus, par 594 fr (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis par moitié, soit à hauteur de 702 fr. (sept cent deux francs), à la charge de S._____ et sont laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de S._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Roulier, avocat (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.